

VD_OMNI BO.2024.0023 vom 11. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0023

FR: VD_OMNI BO.2024.0023 du 11 août 2025

IT: VD_OMNI BO.2024.0023 del 11 agosto 2025

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision de refus d'octroi de bourse. C'est d'une manière conforme à la loi que l'autorité intimée a pris en considération en tant que ressource tant une contribution d'entretien qui serait due par le père du recourant que la situation patrimoniale de sa mère et de son beau-père, alors que le recourant allègue ne plus avoir de contact avec eux. Comme l'indique l'autorité, même s'il n'est pas invraisemblable que des dissensions existent avec ses deux parents, la loi exige qu'elles soient établies, ce qui ne peut que signifier au minimum que le recourant devait en 2023 montrer par les moyens qu'il pouvait librement choisir que ces dissensions étaient encore présentes. Son attention a par ailleurs été expressément attirée sur cette nécessité, l'autorité requérant par courrier électronique du 10 octobre 2023 et lors d'une relance du 24 novembre suivant que la rupture soit établie par des pièces récentes. Il en a été de même devant la CDAP, le recourant ne démontrant pas l'existence de ces dissensions. Rejet du recours,

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est dirigé contre une décision rendue à la suite d'une réclamation déposée contre une décision de première instance prononcée en vertu de la loi cantonale du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11). Aucune disposition légale n'attribuant à une autorité en particulier la compétence pour connaître des recours contre les décisions sur réclamation rendues sur la base de l'art. 42 LAEF, la compétence de la CDAP est acquise en vertu de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA ■ VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant fait grief à cette décision d'avoir pris en considération en tant que ressource tant une contribution d'entretien qui serait due par son père que la situation patrimoniale de sa mère et de son beau-père. Il requiert que ses ressources soient calculées de manière "séparée", "décorrélée" de celle de ses parents biologiques. a) aa) La LAEF règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1). Aux termes de l'art. 2 LAEF, par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (al. 1). Toute personne

remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien de l'Etat (al. 2). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (al. 3). L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts (art. 14 al. 1 LAEF). Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation (art. 15 al. 1 LAEF). L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), de sorte que cette loi est également applicable (cf. également l'art. 21 al. 5 LAEF). Pour cette raison, les calculs visant à déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par cette loi, en particulier le revenu déterminant unifié (art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (art. 9 LHPS). bb) Pour ce qui est des principes de calcul de l'aide financière, ils sont posés à l'art. 21 LAEF. Selon cette disposition, l'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres membres de l'unité économique de référence visés à l'art. 23 LAEF (al. 1). Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée (al. 2). Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence (al. 3, 1^{ère} phrase). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (al. 4). L'unité économique de référence comprend le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (art. 23 al. 1 LAEF). Elle peut aussi se composer du requérant et de son conjoint, auquel il convient d'assimiler le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun, ainsi que les enfants à charge du requérant (art. 23 al.

E. 3

Le recourant fait grief à la décision entreprise de prendre en considération dans le calcul de ses ressources la contribution d'entretien due par son père selon le jugement de 2018 alors même qu'il ne pourrait pas se fonder sur ce jugement pour exiger le versement d'une contribution d'entretien, notamment en entamant une procédure de recouvrement à l'encontre de son père. a) S'agissant du calcul des ressources du recourant, on a vu que la législation cantonale admet qu'il est possible de ne pas tenir compte d'une contribution d'entretien ou du " soutien financier qu'on est en droit d'attendre " de la part des parents d'un requérant que si, après la médiation mise en place par l'art. 26 LAEF précité, un constat d'échec doit être fait, et encore pour autant que " les circonstances le justifient ". L'art. 28 LAEF apporte cependant une exception à la rigueur de ce principe, dans le cas du requérant considéré comme indépendant. Ainsi, selon le premier alinéa de cette disposition, il n'est tenu compte que partiellement de la capacité financière des parents dans le cas où le requérant répond cumulativement aux conditions suivantes: il est majeur (let. a); il a terminé une première formation donnant accès à un métier (let. b); il a exercé une activité lucrative pendant deux ans, sans interruption, lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat (let. c). Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées à l'art. 28 al. 1 let. b et c LAEF, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents (art. 28 al. 2 LAEF). Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation (art. 28 al. 3 LAEF). Sont assimilés à l'exercice d'une

activité lucrative notamment le service militaire, le service civil et le chômage (art. 28 al. 4 LAEF). La notion d'indépendance financière définie dans la LAEF est propre au droit public cantonal et ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), disposition de droit privé fédéral qui fonde l'obligation des parents à l'égard des enfants. Il importe peu dès lors que les parents ne soient cas échéant plus tenus de contribuer à l'entretien de leur enfant en vertu des dispositions du droit civil. Il n'appartient pour le surplus pas aux autorités ou juridictions administratives d'examiner si les circonstances permettant toujours d'exiger des parents qu'ils subviennent à l'entretien de leur enfant majeur sont réunies (CDAP, arrêts BO.2018.0009 du 12 février 2019 consid. 4b/aa ; BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 4a; BO.2015.0023 du 3 août 2015 consid. 2b). Le fait que d'autres autorités (dans le domaine fiscal, de l'aide sociale ou des assurances sociales) aient retenu l'indépendance financière du requérant n'est pas déterminant en matière de bourse d'étude et d'apprentissage, cette notion étant exclusivement régie par la LAEF et son règlement d'application (CDAP BO.2019.0016 du 11 décembre 2019 consid. 2d/dd). b) En l'espèce, le recourant ne prétend pas que l'art. 28 LAEF relatif au statut du requérant indépendant lui serait applicable. Les éléments figurant au dossier n'indiquent pas non plus qu'il pourrait prétendre à un tel statut. Il n'a en effet pas terminé "une première formation donnant accès à un métier", ayant arrêté ses études à l'université de Neuchâtel en 2019. Il n'a au demeurant pas non plus travaillé durant quatre ans en s'assurant une indépendance financière au sens de l'art. 28 al. 1 let. b et al. 3 LAEF. Comme l'indique sans être contredite sur ce point l'autorité, le recourant n'a en effet pas atteint le montant annuel forfaitaire de 16'800 fr., respectivement 21'120 fr., durant quatre années consécutives (art. 33 al. 3 RLAEF; ch. 1.1.2 de l'annexe au RLAEF) pour être considéré comme indépendant financièrement. Par voie de conséquence, les dispositions de la LAEF contraignaient l'autorité intimée à prendre en considération dans le calcul des ressources du recourant les éléments financiers de ses deux parents. L'art. 23 al. 1 LAEF trouve dès lors application et c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la capacité contributive des parents du recourant devait en principe être prise en compte pour établir son éventuel besoin de soutien financier. Or, comme on l'a vu ci-avant, si les conditions de l'indépendance financière au sens de l'art. 28 LAEF ne sont pas remplies, la prise en compte alternativement d'une contribution d'entretien ou des ressources propres aux parents est obligatoire. L'autorité intimée confirme ces éléments en rappelant dans sa réponse (p. 3) que la détermination du droit à la bourse est effectuée en tenant compte du soutien financier "même hypothétique" des parents, "laissant au requérant le soin de mener lui-même les démarches nécessaires à l'obtention dudit soutien défaillant". C'est donc à tort que le recourant s'oppose à la prise en considération par l'autorité intimée de la contribution d'entretien de son père figurant dans le jugement de 2018. Le fait que le recourant était, lors de sa demande de bourse en 2023, majeur et même en admettant comme établi que le père du recourant ne lui versait alors plus la contribution d'entretien fixée dans le jugement de 2018 depuis qu'il avait quitté l'université en 2019, malgré la reprise de ses études, cela ne permettait pas à l'autorité d'omettre de prendre en considération la capacité financière de son père. En effet, le système mis en place par la loi contraint d'une certaine manière les requérants à requérir d'abord l'aide de leurs parents pour autant que les propres ressources de ces derniers leur permettent de le faire ce qui n'est pas contesté en l'espèce, avant de demander le versement d'une bourse d'étude à l'Etat. La loi leur impose de ce fait de passer par-dessus les dissensions familiales pour à tout le moins requérir cette aide privée en premier lieu. Ce système est d'ailleurs applicable indépendamment de savoir si les

requérants sont ou non au bénéfice d'une décision judiciaire ayant fixé une contribution d'entretien en leur faveur, l'idée étant qu'aucune aide ne soit versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents. L'existence d'un jugement ou d'une convention alimentaire n'aura pour effet, comme l'indique l'art. 24 al. 2 LAEF examiné ci-dessus, que de limiter la prise en compte des ressources du parent débirentier à hauteur de cette contribution, en lieu et place du calcul de ses ressources et charges. Hormis l'exception de l'indépendance financière au sens de l'art. 28 LAEF, dont on a vu qu'elle ne s'appliquait pas en l'espèce, l'absence de prise en compte d'une contribution alimentaire n'a comme conséquence que le retour au calcul complet des ressources et charges de l'unité économique de référence. Or, rien ne permet d'admettre que le montant de la contribution retenu par l'autorité au titre des ressources du père du recourant serait supérieur au montant qui résulterait d'un calcul des ressources propres de l'unité économique de référence. Dans ce sens, le grief qu'élève le recourant lorsqu'il soutient implicitement n'avoir plus eu droit au versement de la contribution d'entretien prévue dans le jugement de 2018, lorsqu'il a requis d'être mis au bénéfice d'une bourse d'étude le 15 septembre 2023, n'a pas de portée. Puisqu'il admet ne pas remplir les conditions de l'indépendance financière, les ressources de ses parents devaient être prises en compte, que ce soit sous la forme de la contribution d'entretien fixée dans le jugement de 2018 ou en prenant en compte de manière plus globale l'ensemble des ressources et charges du parent en cause. Ainsi quand bien même le recourant est en l'espèce majeur depuis le 2 mai 2013 et avait 28 ans lorsqu'il a déposé sa demande de bourse ici litigieuse, sa situation ne peut être "décorrélée" de celle, financière, de ses parents, indépendamment de savoir quelles sont leurs rapports. C'est d'autant plus le cas que la CDAP ne peut pas se substituer à un tribunal civil pour définir, à titre préjudiciel, si le recourant remplissait encore les conditions prévues dans le Code civil pour agir envers son père afin d'obtenir à ce moment sur la base du jugement de 2018 le versement d'une contribution d'entretien. La jurisprudence constante de la CDAP a d'ailleurs précisé qu'il ne lui appartenait en aucun cas, ni à l'autorité administrative d'ailleurs, d'examiner si les conditions de l'art. 277 al. 2 CC étaient réunies. En d'autres termes, ce ne sont pas les autorités ou juridictions administratives qui peuvent examiner si les circonstances permettent toujours d'exiger des parents qu'ils subviennent à l'entretien de leur enfant majeur. Seules les juridictions civiles sont compétentes pour ce faire (v. arrêts BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 4a; PS.2015.0088 du 2 décembre 2015; PS.2014.0064 du 8 décembre 2014). Il n'est ainsi pas déterminant sous cet angle également de savoir si le recourant pouvait effectivement ou pas obtenir le versement de la contribution sur la base d'un jugement rendu longtemps auparavant et dans des circonstances qui ont changé. Le système mis en place par l'art. 25 al. 1 LAEF prévoit certes qu'une contribution d'entretien ne peut être prise en compte comme ressource du requérant à la bourse que pour autant que " les conditions d'octroi d'une aide sont remplies ". Contrairement à ce que soutient le recourant toutefois, si les conditions de l'art. 25 LAEF ne sont pas remplies, cela ne signifie pas pour autant que les ressources propres du père du recourant ne devraient pas être prises en compte. En outre, l'existence de dissensions familiales n'a en effet que pour conséquence, s'agissant du calcul des ressources d'un requérant, que le déclenchement d'un processus de médiation et, le cas échéant, le versement sur demande du requérant d'un prêt, au lieu d'une bourse, le temps que le bénéficiaire puisse rechercher les ressources auprès de ses parents.

E. 4

Pour ce qui est, enfin, du calcul des charges du recourant, la décision attaquée retient fictivement un logement de ce dernier auprès de sa mère et refuse ainsi le montant forfaitaire alloué au requérant pour un logement indépendant. L'autorité soutient que dans la mesure où le recourant ne répond pas aux conditions cumulatives de l'indépendance financière de l'art. 28 LAEF, il ne pouvait prétendre à la couverture des charges d'un logement propre qu'aux conditions de l'art. 29 al. 3 LAEF. Cette disposition ne permet la prise en charge d'un logement propre que si le requérant a assumé seul les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins (let. a), ou s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge (let. b), ou s'il connaît des dissensions établies avec ses parents (let. c).

a) Outre la prise en compte des ressources parentales, l'existence établie de dissensions familiales a également une importance pour le calcul des charges du requérant, spécialement pour les frais de logement. En effet, conformément à l'art. 29 al. 3 LAEF, pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'art. 28 LAEF, il peut être tenu compte d'un logement propre dans les charges normales. Il faut cependant que le requérant ait soit assumé seul les frais liés à un tel logement pendant deux ans au moins (let. a), soit constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge (let. b) ou s'il connaît des dissensions établies avec ses parents (let. c). La jurisprudence a par ailleurs relevé (cf. arrêt CDAP, BO.2020.0003 du 29 janvier 2020), à propos de l'alinéa 3 de l'art. 29 LAEF, qu'il " a pour but d'atténuer les effets liés au changement des conditions fondant l'indépendance financière telles que posées par l'Accord intercantonal [d'harmonisation des régimes des bourses d'études] en élargissant les possibilités de reconnaissance d'un logement propre pour des requérants qui ne rempliraient pas les conditions du statut d'indépendant " (EMPL, Bulletin du Grand Conseil, octobre 2013, Tome 10, pp. 363 ss, spéc. p. 400).

b) En l'espèce, le recourant reconnaît qu'il n'a pas payé 24 loyers consécutifs (hypothèse de la let. a) dès lors qu'il était hébergé chez des amis à qui il ne versait pas de loyer. En outre, le recourant admet ne pas avoir un enfant à charge (hypothèse de la let. b). Comme il a été constaté que le recourant avait échoué à établir l'existence de dissensions familiales (supra consid. 2), c'est de manière justifiée que l'autorité intimée a refusé d'appliquer l'art. 29 LAEF. Le grief du recourant en lien avec le calcul de ses charges de logement doit ainsi être rejeté.

E. 5

Le recourant fait en outre grief à l'autorité intimée de ne pas lui avoir proposé un prêt. L'art. 14 LAEF prévoit que l'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts. Comme on l'a vu, dans le contexte de dissensions familiales, l'art. 25 LAEF prévoit que si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies et que les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on est en droit d'attendre de leur part, " un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation ". Il ne s'agit donc pas de remplacer la bourse par un prêt mais de substituer la " part contributive " du parent défaillant par un prêt. La décision attaquée n'indique cependant rien quant à un octroi ou une proposition de prêt au recourant. Le dossier de l'autorité intimée contient notamment (pièce 4 du bordereau du recourant) le formulaire de présentation du dossier à la Direction du service indiquant qu'un prêt ne peut être proposé pour l'année déjà écoulée (2022/2023) mais pourrait l'être pour l'année suivante (2023/2024). L'autorité justifie cette absence de prêt par l'absence de requête du recourant. Dans sa réponse du 26 novembre 2024, l'autorité indique que le recourant n'aurait jamais donné suite à sa proposition. Le recourant estime de son côté qu'aucune proposition de prêt de ne lui a été formulée ultérieurement. Toutefois, comme l'indique clairement l'art. 25 LAEF, il revenait au

recourant de solliciter le prêt pour tenir lieu de " part contributive " pour le versement de son père qu'il ne touchait pas. Or, à aucun moment le recourant n'a allégué encore moins établi avoir sollicité un tel prêt. Il ne saurait dès lors faire grief à l'autorité intimée de ne pas lui avoir proposé un prêt.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent donc au rejet du recours et à la confirmation de la décision de l'OCBE du 1^{er} octobre 2024. Il sera exceptionnellement renoncé à percevoir un émolument de justice (art. 52, 91 et 99 LPA-VD), compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Le recourant, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.